

DECISION

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA MAISON ROUGE

Le Maire de Coignières,
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la délibération n°2019-0506 du conseil municipal du 21 mai 2019 portant modification des tarifs de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal 21-016-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux conseillers délégués du 21 janvier 2021,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Considérant la demande de décision d'occupation du domaine public du 11 octobre 2022 de Monsieur Fabrice FORMIGLI sise 14 rue de la Maison rouge pour le stationnement d'un poids lourd de 15m de long et de 3m de large,
Considérant que l'occupation du domaine public débutera le 24 octobre 2022 et aura une durée de 2 jours,
Considérant que l'opération aura une incidence sur la circulation des usagers à hauteur du 14 rue de la Maison rouge, mais que la configuration de lieux permet l'installation d'une benne sans limiter de manière disproportionnée l'utilisation du domaine public
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

DECISION

ARTICLE 1 : A compter du 24 octobre 2022 et pour une durée de 2 jours, le pétitionnaire est autorisé à stationner un poids lourd de 15m de long et de 3m de large sur le domaine public, sur la chaussée situé le long du 14 rue de la Maison rouge, permettant ainsi divers travaux.

A charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

- a)** Une réunion en présence de Monsieur FORMIGLI et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.
- b)** Le présent arrêté sera affiché visiblement.
- c)** Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

d) Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence du véhicule, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

e) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de la benne en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 25 mai 2019 adoptant les tarifs de l'occupation du domaine, le permissionnaire sera assujéti à un droit de voirie dont le montant sera calculé sur la base du forfait ; pour le stationnement d'un véhicule de chantier d'une surface maximum de 12m², de 25€ par jour pour une durée total de moins de 5 jours, et du forfait d'un euro par mètre carré supplémentaire et par jour.

Stationnement véhicule de chantier de 45 m² : (25€ + 33€) x 2 journées = 116€

MONTANT DU : 116€

(toute journée commencée est due)

Le pétitionnaire s'engage à venir régler au préalable la somme due auprès de la Mairie de Coignières.

Le paiement devra se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Madame la Commissaire de Police d'Elancourt,
- ♦ La sous-préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 12/10/2022

**Pour le Maire
Le conseiller délégué à l'occupation du
domaine public sur voirie,**

Olivier RACHET

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieusement devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées